

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 134

19 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1134/70 de la Commission, du 17 juin 1970, autorisant pour une période transitoire, la mise à la consommation humaine directe de certains vins importés	1
Règlement (CEE) n° 1135/70 de la Commission, du 17 juin 1970, relatif à la notification des plantations et des replantations de vigne en vue du contrôle du développement des plantations	2
Règlement (CEE) n° 1136/70 de la Commission, du 17 juin 1970, portant modifications du règlement n° 134 relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin	4
Règlement (CEE) n° 1137/70 de la Commission, du 17 juin 1970, complétant le règlement (CEE) n° 822/70 relatif à une adjudication permanente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et clôturant l'adjudication en matière d'exportation de sucre blanc ouverte par le règlement (CEE) n° 923/70	7
Règlement (CEE) n° 1138/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1139/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 1140/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 1141/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	15
Règlement (CEE) n° 1142/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	19
Règlement (CEE) n° 1143/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1144/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 1145/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 1146/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27
Règlement (CEE) n° 1147/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	28
Règlement (CEE) n° 1148/70 de la Commission, du 18 juin 1970, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	31
Règlement (CEE) n° 1150/70 de la Commission, du 18 juin 1970, relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises	33
Règlement (CEE) n° 1151/70 de la Commission, du 18 juin 1970, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970 . . .	34
Règlement (CEE) n° 1152/70 de la Commission, du 18 juin 1970, autorisant la cession à l'industrie de transformation des pommes ayant fait l'objet d'intervention et fixant les conditions de cette cession	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1134/70 DE LA COMMISSION**du 17 juin 1970****autorisant pour une période transitoire, la mise à la consommation humaine directe de certains vins importés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 35 et 37,

considérant que, en vertu de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70, les vins importés ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que s'ils satisfont à certaines conditions ;

considérant que des vins destinés à la consommation humaine directe mais ne remplissant pas les conditions visées à l'article 28 paragraphe 1 sous a) de ce même règlement, peuvent avoir été importés avant le 1^{er} juin 1970 ; qu'il est justifié de leur permettre un écoulement identique à celui qui aurait été le leur en l'absence de l'organisation commune du marché viti-vinicole ;

considérant toutefois que, afin d'éviter des abus, cette pratique doit être limitée dans le temps, en fonction du seul délai nécessaire pour l'écoulement normal de ces vins importés ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, les vins visés ne doivent être commercialisés que sur le territoire de l'État membre importateur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} juin 1970, les vins importés avant le 1^{er} juin 1970, et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70, peuvent être livrés à la consommation humaine directe, à condition que la législation de l'État membre importateur, valable au moment de l'importation, le permette.

Article 2

Les vins visés à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés que sur le territoire de l'État membre où ils ont été importés.

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables pendant une période transitoire expirant le 30 août 1970.

Article 4

Les États membres, sur le territoire desquels les vins visés à l'article 1^{er} ont été importés, communiquent à la Commission, le 1^{er} juillet 1970 au plus tard, les mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des dispositions des articles 2 et 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1135/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

relatif à la notification des plantations et des replantations de vigne en vue du contrôle du développement des plantations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 paragraphe 7 et 35,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que toute personne physique ou morale ayant l'intention de planter ou de replanter de la vigne au cours de la campagne viticole suivante est tenue de le notifier, avant le 1^{er} septembre de chaque année, aux administrations compétentes de l'État membre concerné; que les administrations doivent, en application du paragraphe 2 dudit article, accuser réception, préalablement à la plantation ou à la replantation, par la délivrance d'un certificat, de la notification susmentionnée;

considérant que, sur la base des notifications, les États membres doivent adresser annuellement à la Commission, avant le 1^{er} novembre, un plan prévisionnel national comportant l'indication des surfaces qui seront plantées ou replantées en vigne au cours de la campagne viticole suivante et du potentiel de production que ces surfaces représentent;

considérant que l'utilisation de ces données sur le plan communautaire, telle qu'elle résulte de l'article 17 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 816/70, exige une harmonisation de la présentation tant dans les notifications des particuliers que dans les communications à la Commission; qu'il convient de se référer à certains termes techniques définis dans le règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 26/64/CEE ⁽³⁾, ainsi que dans le règlement n° 26/64/CEE lui-même;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 816/70 sont celles définies à l'article 1^{er} du règlement n° 143.

Article 2

1. Les notifications effectuées en vertu de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 contiennent les indications suivantes:

- a) nom et adresse de l'exploitant;
- b) nom et adresse du (ou des) propriétaire(s) de la pièce de vigne ou de la partie de pièce de vigne dont la plantation ou la replantation est envisagée;
- c) indication nécessaire pour l'identification de la pièce de vigne ou de la partie de pièce de vigne concernée;
- d) superficie exprimée en hectares de la pièce de vigne ou partie de la pièce de vigne concernée;
- e) le ou les cépages dont la plantation ou la replantation est prévue;
- f) mention de la production envisagée, soit:
 - vin de table,
 - v.q.p.r.d.,
 - raisins de table,
 - autres;
- g) estimation en tonnes ou en hl de la production annuelle moyenne à attendre des plantations ou replantations envisagées.

Pour l'application du présent règlement, la définition de la « pièce de vigne » est celle figurant à l'article 3 du règlement n° 143.

2. L'administration compétente à laquelle la notification a été adressée, délivre le certificat visé à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70:

- a) si les indications visées au paragraphe 1 figurent dans la notification;
- b) si les conditions nationales plus restrictives existant, le cas échéant, en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne, sont remplies.

Le certificat reprend les mentions figurant au paragraphe 1 de a) à g) inclus.

3. Les plantations et replantations ne peuvent être effectuées que dans les limites indiquées dans le certificat délivré.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 127 du 1. 12. 1962, p. 2789/62.

⁽³⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

Article 3

1. Sur la base des notifications visées à l'article 2 pour lesquelles un certificat est délivré, les États membres établissent un plan prévisionnel national concernant la campagne viticole suivant celle au cours de laquelle les notifications ont été effectuées.

2. Ce plan prévisionnel national fait apparaître par unité administrative visée à l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE et pour la totalité du territoire de l'État membre concerné :

- a) les superficies totales dont la plantation ou la replantation est envisagée, en distinguant, selon la destination prévue de la production, celles qui fourniront :
- des vins de table,
 - des v.q.p.r.d.,
 - des raisins de table,
 - d'autres produits de la vigne ;
- b) la production annuelle moyenne à attendre des superficies visées sous a).

3. Le plan prévisionnel national pour la campagne viticole 1970/1971 peut être établi à partir d'estimations en faisant apparaître, par unité administrative et pour la totalité du territoire de l'État membre concerné, les données visées au paragraphe 2 sous a) et b).

4. Les États membres font le nécessaire pour que les superficies totales dont la plantation ou la replantation est envisagée en culture mixte soient indiquées dans le plan prévisionnel national en tant que cultures spécialisées en tenant compte d'un coefficient de conversion approprié.

Ce coefficient de conversion est déterminé par l'État membre concerné par unité administrative et notifié à la Commission au plus tard le 31 décembre 1970.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, le 31 octobre de chaque année au plus tard, le plan prévisionnel national visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1136/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

portant modifications du règlement n° 134 relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil, portant établis-
sement graduel d'une organisation commune du
marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 816/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement n° 134 de la Com-
mission relatif aux déclarations de récolte et de
stocks de vin ⁽³⁾, prévoit des renseignements à four-
nir à la Commission afin de permettre à celle-ci
de dresser, au début de chaque campagne viti-vini-
cole, le bilan prévisionnel ;

considérant que l'article 3 du règlement n° 24,
modifié par l'article 43 du règlement (CEE) n°
816/70, précise que, à partir du 1^{er} septembre 1970,
le bilan prévisionnel doit faire apparaître la part
respective des vins de table et des v.q.p.r.d. ; que,
afin de respecter cette obligation, il est nécessaire
que les déclarations de récoltes et de stocks à effec-
tuer par les producteurs, ainsi que les évaluations
des stocks à communiquer par les États membres
fassent état de cette distinction ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 134 in-
dique les dates auxquelles les déclarations doivent
être effectuées ; qu'il convient d'adapter cet article
en tenant compte de la prise d'effet du règlement
(CEE) n° 816/70 ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les com-
munications effectuées par les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement
n° 134 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

« 2. Chaque année, les États membres évaluent
le volume de la récolte de moût et de vin pré-
visible au 31 août sur leur territoire.

Ils communiquent à la Commission, conformé-
ment aux tableaux figurant à l'annexe I, avant
le 20 septembre, les évaluations exprimées en
hectolitres, en distinguant les moûts et les vins
blancs, d'une part, des moûts et des vins rouges
et rosés, d'autre part.

Ces évaluations font apparaître à l'intérieur du
volume global des moûts et vins blancs, d'une
part, et des moûts et vins rouges et rosés, d'autre
part, la part respective des vins de table et des
v.q.p.r.d.

Par v.q.p.r.d. on entend, jusqu'au 1^{er} septembre
1971, les vins qui remplissent les conditions
visées à l'article 3 de la décision du Conseil
portant fixation des contingents à ouvrir par la
république fédérale d'Allemagne, la République
française et la République italienne pour l'im-
portation de vins ⁽⁴⁾.

Les États membres transmettent à la Commis-
sion, sous la même forme, des évaluations rec-
tifiées de la récolte avant le 15 octobre et le
10 novembre. »

Article 2

L'article 2 du règlement n° 134 est complété par
le paragraphe suivant :

« 3. Les déclarations visées aux paragraphes
précédents font apparaître à l'intérieur du vo-
lume global des moûts et vins blancs, d'une
part, et des moûts et vins rouges et rosés,
d'autre part, la part respective des vins de table,
le cas échéant, des vins visés à l'article 27 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, et des
v.q.p.r.d. »

Article 3

L'article 6 du règlement n° 134 est remplacé par
l'article suivant :

⁽⁴⁾ Jo n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1002/62.

« Article 6

1. Les déclarations visées à l'article 2 paragraphe 1 sont effectuées :

- avant le 15 décembre dans la république fédérale d'Allemagne,
- avant le 30 novembre dans la République française,
- avant le 30 novembre dans la République italienne,
- avant le 30 novembre dans le grand-duché de Luxembourg.

2. Les déclarations visées à l'article 2 paragraphe 2 sont effectuées avant le 7 septembre pour les quantités détenues à la date du 31 août.

Toutefois, en 1970, les déclarations sont effectuées avant le 7 octobre pour les quantités détenues à la date du 31 août. »

Article 4

1. L'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 134 est abrogé.

2. Les termes « article 6 paragraphe 2 alinéa a) » figurant à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 134 sont remplacés par les termes « article 6 paragraphe 1 ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 134 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La récapitulation des déclarations visées à l'article 2 paragraphe 2 effectuées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 est communiquée à la Commission avant le 10 octobre sous la forme des tableaux figurant à l'annexe II.

Toutefois, en 1970, la récapitulation visée à l'alinéa qui précède est communiquée à la Commission avant le 31 octobre. »

Article 5

Le règlement n° 134 est complété par les annexes du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

État membre : , le

1^{re} évaluation à la date du 20 septembre ⁽¹⁾
1^{re} rectification à la date du 15 octobre ⁽¹⁾
2^e rectification à la date du 10 novembre ⁽¹⁾

Application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 134

ÉVALUATION DE RÉCOLTE :

	Volume global	dont vins de table	Titre alcoométrique naturel moyen	dont v.q.p.r.d.	Titre alcoométrique naturel moyen	Observations
Vins rouges et rosés						
Vins blancs						
Total						

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile

ANNEXE II

État membre : , le

Application de l'article 7 paragraphe 4

DÉCLARATIONS DES STOCKS AU 31 AOÛT 19...

	Stocks totaux	dont vin de table	dont v.q.p.r.d.	Observations
I. A la production :				
Vins rouges et rosés				
Vins blancs				
Total				
II. Au commerce :				
a) Vins communautaires :				
Vins rouges et rosés				
Vins blancs				
Vins mousseux		sans objet	sans objet	
b) Vins importés :				
Vins rouges et rosés		sans objet	sans objet	
Vins blancs		sans objet	sans objet	
Vins mousseux		sans objet	sans objet	
Total				
III. Récapitulation I + II				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1137/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

complétant le règlement (CEE) n° 822/70 relatif à une adjudication permanente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et clôturant l'adjudication en matière d'exportation de sucre blanc ouverte par le règlement (CEE) n° 923/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1081/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et pour la détermination de la prime de dénaturation ; que ce règlement ne met en adjudication qu'une certaine quantité de sucre détenu par cet organisme, eu égard à l'état dudit sucre ; que, pour cette même raison, il convient d'y ajouter une autre quantité de sucre relativement peu importante ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 923/70 de la Commission, du 21 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'orga-

nisme d'intervention allemand ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1081/70, ledit organisme, par des adjudications partielles hebdomadaires, a écoulé les quantités de sucre mises en adjudication ; que, dès lors, il convient de clôturer ladite adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 822/70 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 1^{er} juillet 1970, à 9 heures.

Article 2

L'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 923/70 est clôturée avec effet à partir du 2 juillet 1970.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 5. 5. 1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 126 du 10. 6. 1970, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 22. 5. 1970, p. 23.

ANNEXE

Numéro du lot	Lieu d'entreposage	Entreposeur	Quantité (t)	Port de chargement
C 26	Sarnau	Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH 2 Hamburg 13 Hochallee 71	635	—
C 27	Löhnberg	Lahn-Lagerhaus und Spedition Heinrich Marx und Kampffmeyer Löhnberg/Lahn	130	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1138/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements applicable aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1139/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	1,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	3,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1140/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 juin
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1141/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	44,00
	— le Royaume-Uni	46,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les autres pays tiers	47,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	0
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	51,75
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	43,50
	— les autres pays tiers	46,80
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	28,25
	— les autres pays tiers	32,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari : — pour des exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	 35,75 36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	 87,65 92,65 90,65 82,15 78,45 73,75 78,25 69,65 64,75 59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 42,40 42,40 42,40 33,40 33,40 28,40 28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone II	89,75
	— la zone IV b)	92,55
11.02 A I b	— les autres pays tiers	82,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1142/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 992/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	('U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	FAMA/ PTOM (1) (2)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,224	4,283
	(II) Riz en grains non pelés	10,280	5,354
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,433	6,734
	(b) Riz complètement blanchi	14,306	7,176
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,989	7,557
	(b) Riz complètement blanchi	16,068	8,107
	C. en brisures	4,300	2,145

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pré-
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 19 juin
1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douan commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0,300	0,300	0,300	0,300

RÈGLEMENT (CEE) N° 1144/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,857 4,972 5,491 8,548 7,733 5,848 9,104 8,236 6,054 10,763 11,370 6,490 11,538 12,189 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 juin
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.
⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.
⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1146/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1147/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 841/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 841/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 22 juin 1970 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C. 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vit
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	4,743
	bb) non dénommés	4,743 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	9,012
	bbb) autres	9,012
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	9,012
	bbb) autres	9,012

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	10,814 10,814 13,518 15,462
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	13,518 15,462

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1148/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-

naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./pièce	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées poussins	0,0110	origine : Grande-Bretagne

RÈGLEMENT (CEE) N° 1150/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, notamment ses articles 6 paragraphe 2 et 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 précité indique le lieu d'introduction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane ;

considérant, toutefois, que l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement précise que, pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé selon la procédure prévue à l'article 17 ;

considérant que, pour la détermination de la valeur en douane des marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté, puis acheminées jusqu'au lieu de destination dans ce territoire avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, il apparaît justifié de retenir le premier lieu d'introduction dans la Communauté compte tenu du fait que la traversée des territoires autrichien ou suisse peut constituer la voie de transport la plus normale vers le lieu de destination et que, dans ce cas, il importe de ne pas influencer le choix de l'importateur quant au lieu de dédouanement ; que cette règle ne peut valoir cependant que pour autant qu'il s'agisse d'un acheminement direct, étant admis que les marchandises peuvent faire l'objet, dans les territoires autrichien ou suisse, d'un transbordement ou d'une immobilisation momentanée imposée par des raisons inhérentes à leur transport ;

considérant qu'en revanche, il y a lieu, dans le cas où les conditions précitées ne sont pas remplies,

de prendre en considération la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en dernier lieu ;

considérant qu'il importe de garantir l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 803/68 sur ce point et d'arrêter à cet effet des dispositions d'application ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien ou suisse, la traversée de l'un ou l'autre territoire devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.

Cette disposition reste applicable lorsque, dans les territoires autrichien ou suisse et par des raisons inhérentes au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées.

Article 2

Lorsque les conditions prévues à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le dernier lieu d'introduction dans la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1151/70 DE LA COMMISSION
du 18 juin 1970

relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre,
le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que les céréales qui se trouvent en stock
à la fin de la campagne de commercialisation sont
normalement détenues par le commerce ou l'in-
dustrie transformatrice; qu'il convient donc, dans
un but de simplification administrative et, notam-
ment, de contrôle, de prévoir que l'indemnité com-
pensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/
67/CEE et au règlement (CEE) n° 1083/70 du
Conseil, du 9 juin 1970, fixant une indemnité com-
pensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité
panifiable et le maïs en stock à la fin de la cam-
pagne 1969/1970 ⁽³⁾, sera accordée au stade du
commerce ou de l'industrie transformatrice; que,
en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable,
les nécessités de contrôle amènent à limiter les bé-
néficiaires à la meunerie;

considérant que l'industrie transformatrice, notam-
ment la meunerie, dans de nombreuses régions, ne
dispose pas comme le commerce, auprès duquel
elle s'approvisionne normalement, de capacités de
stockage importantes; qu'il est donc justifié d'accep-
ter de sa part la détention de quantités minimales
moindres que de la part du commerce;

considérant qu'en raison, d'une part, de la précocité
normale de la récolte de froment tendre et de seigle
dans certaines régions de la Communauté où elle
s'effectue toujours avant la fin de la campagne de
commercialisation et de l'éventualité dans les autres
régions d'une situation analogue et d'autre part, de
la nécessité de mettre en place les contrôles néces-
saires, il est indispensable d'exiger, de la part des
requérants éventuels, une déclaration des stocks au
31 mai;

considérant que, en Italie, la nouvelle récolte de
froment tendre sera disponible avant le début de la
campagne de commercialisation et qu'il convient
donc, pour éviter des fraudes, de limiter dans cet État
membre le stock de froment tendre indemnisable au
niveau de celui existant au 31 mai 1970, lorsque le
demandeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve
que la céréale pour laquelle il présente une demande
d'indemnité provient d'un autre État membre;

considérant que, dans certaines régions de la Com-
munauté, de façon constante, ou, sur tout le terri-
toire de la Communauté, lorsque la récolte est par-
ticulièrement précoce, du froment tendre provenant
de la nouvelle récolte peut être commercialisé avant
le 31 juillet; qu'il convient d'éviter qu'un tel fro-
ment puisse être indemnisé, quel que soit l'endroit
de la Communauté où il se trouve en stock au 31
juillet; que, à cet effet, le froment tendre récolté
dans un État membre à récolte précoce et qui se
trouve, entre le 31 mai et la fin de la campagne de
commercialisation, en stock dans un autre État
membre ne doit être indemnisé que si la preuve
est apportée, notamment par une attestation de
l'autorité compétente de l'État membre sur le ter-
ritoire duquel il a été récolté, qu'il ne provient pas
de la nouvelle récolte;

considérant que les procédures et les moyens de
contrôle des stocks de céréales et de leurs mouve-
ments doivent être assurés par les organismes com-
pétents de chaque État membre, à charge pour eux
de prendre toutes les mesures nécessaires, pour
s'assurer du respect des dispositions communautaires
relatives à l'octroi des indemnités compensatrices;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatrice visée aux articles 1^{er} et
2 du règlement (CEE) n° 1083/70 est accordée:

— aux entreprises du commerce et de l'industrie
transformatrice pour les stocks de froment ten-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 1.

dre récolté dans la Communauté et leur appartenant le 31 juillet 1970,

- aux entreprises de meunerie pour les stocks de seigle de qualité panifiable récolté dans la Communauté et leur appartenant à la même date, à condition qu'elles s'engagent à destiner cette céréale à la consommation humaine,
- aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de maïs récolté dans la Communauté, leur appartenant à la même date et se trouvant, à cette date, dans les zones de production excédentaire visées à l'annexe I.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée respectivement à :

- 75 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant aux entreprises du commerce,
- 20 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant à l'industrie transformatrice,
- 10 tonnes pour le froment tendre appartenant à la meunerie ainsi que pour le seigle de qualité panifiable.

2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé :
 - en France, avant le 7 juin 1970,
 - en Belgique et aux Pays-Bas, avant le 13 juin 1970, et
 - en Allemagne, en Italie et au Luxembourg, avant le 22 juin 1970,

à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1^{er} lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1970, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 août 1970, une demande d'indemnisation à la même

autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précités lui appartenant au 31 juillet 1970. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Article 4

1. En Italie, les stocks de froment tendre indemnisables au 31 juillet 1970 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le demandeur apporte la preuve que ce froment a été récolté dans un autre État membre ou qu'il a été acheté à l'organisme d'intervention italien, en provenance de stocks de l'ancienne récolte, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 1970.

2. Lorsque du froment tendre récolté en France ou en Italie se trouve en stock dans un autre État membre le 31 juillet 1970 et qu'il ne figure pas dans les stocks déclarés à l'autorité compétente de ce dernier avant le 23 juin 1970, ce froment n'est indemnisable que si le requérant prouve qu'il ne provient pas de la récolte 1970. A cet effet, et sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphes 1 et 2, le requérant devra présenter une attestation de vente délivrée par l'autorité compétente française ou italienne.

3. Si dans un autre État membre, en raison d'une récolte exceptionnellement précoce, la commercialisation du froment tendre de la nouvelle récolte intervient avant le 31 juillet 1970, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont applicables au froment tendre récolté dans cet État membre.

La précocité de la récolte est constatée par la Commission au vu des renseignements que lui fournissent à cet effet les États membres.

Article 5

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur leur territoire, et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 janvier 1971 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE IZones de production excédentaire de maïs ⁽¹⁾*Zone I (Bassin parisien)*

comprenant les régions économiques de « Bourgogne », « Centre », « Champagne », « Haute-Normandie à l'exception du département de la Seine-Maritime », « Picardie » et « Région parisienne ».

Zone II (Ouest)

comprenant les régions économiques « Pays de la Loire » et « Poitou-Charentes ».

Zone III (Sud-Ouest)

comprenant les régions économiques « Aquitaine » et « Midi-Pyrénées », ainsi que le département « Aude ».

Zone IV (Massif central)

comprenant la région économique « Auvergne ».

Zone V (Rhône-Alpes, Jura)

comprenant la région économique « Rhône-Alpes » ainsi que le département « Jura ».

Zone VI (Alsace)

comprenant la région économique « Alsace ».

⁽¹⁾ Toutes les zones retenues sont situées en France.

ANNEXE II

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale
 2. Quantité
 3. Lieu de stockage
 4. Déclaration attestant que :
 - a) La céréale ne provient pas de la récolte 1970,
 - b) La céréale a été récoltée dans la Communauté,
 - c) Le demandeur est propriétaire de la céréale,
 - d) La céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement (CEE) n° 1414/69 et, pour le seigle, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1415/69.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

autorisant la cession à l'industrie de transformation des pommes ayant fait l'objet d'intervention et fixant les conditions de cette cession

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *ter* paragraphes 1 et 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 972/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1970 ⁽³⁾, la campagne de commercialisation des pommes a été prolongée jusqu'au 30 juin 1970 ; qu'il en est résulté, pour l'industrie de transformation, des difficultés particulières d'approvisionnement ; que, pour pallier cet inconvénient, il convient d'autoriser la cession à cette industrie des pommes faisant l'objet d'intervention jusqu'à la fin du mois de juin 1970 ;

considérant que la cession des produits ayant fait l'objet d'intervention aux industries de transformation doit s'effectuer de manière à éviter des distorsions de concurrence entre les industries concernées ; que le système de l'adjudication semble être approprié à cette fin ;

considérant que, dans le même but, il convient de fixer un prix minimum de vente, en tenant compte du prix normal d'approvisionnement de l'industrie ;

considérant que, pour permettre à toute industrie de faire une offre, il y a lieu de publier un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant que, si l'avis doit indiquer le cadre général de l'opération, l'intéressé doit préciser notamment, dans son offre, le prix et les quantités pour lesquelles l'offre est faite ;

considérant que l'appréciation des offres présentées par les intéressés doit être effectuée en tenant compte du prix offert ; que l'attribution des quantités est

faite au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, selon l'ordre dans lequel les soumissionnaires sont classés, en commençant par ceux qui offrent les prix les plus élevés ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures qui garantissent la transformation du produit attribué ; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir le contrôle sur place des opérations de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pommes de table retirées du marché, dans le cadre de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE, jusqu'au 30 juin 1970 ou achetées jusqu'à la même date conformément à l'article 7 dudit règlement, peuvent être cédées aux industries de transformation dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

La cession aux industries de transformation est effectuée, par voie d'adjudication, par l'organisme désigné par l'État membre concerné dans des conditions telles que l'égalité d'accès aux produits à transformer ainsi que l'égalité de traitement des industries soient assurées.

Article 3

La publicité des appels à la concurrence est assurée notamment par la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un avis d'adjudication. Cet avis prévoit deux séries d'offres ; il est publié trois jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres.

Article 4

Le prix minimum de vente est de 22 unités de compte par tonne net, départ entrepôt dans lequel les marchandises sont entreposées.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 12.

Article 5

L'avis indique notamment :

- a) la période pendant laquelle des produits sont susceptibles d'être disponibles ;
- b) les caractéristiques des produits qui seront mis en vente ;
- c) les zones dans lesquelles les produits seront entreposés ;
- d) le délai de présentation de chacune des deux séries d'offres ;
- e) le lieu de présentation des offres.

Article 6

1. Les intéressés transmettent leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télégramme à l'organisme désigné par l'État membre concerné.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
 - b) la quantité de produit qui fait l'objet de l'offre, exprimée en tonnes ;
 - c) le prix offert, par tonne, départ entrepôt où le produit est entreposé, exprimé en monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication aura lieu ;
 - d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans le cadre de l'avis aux transformateurs.
3. L'offre n'est valable que si elle :
 - porte sur au moins une tonne, et
 - est faite au moins au prix minimum visé à l'article 4.

Article 7

1. A l'expiration du délai fixé pour la présentation de la première série d'offres, l'organisme désigné par l'État membre intéressé classe les soumissionnaires en fonction du prix offert.

Au fur et à mesure que des quantités de produits sont disponibles, leur attribution est effectuée dans l'ordre de classement en commençant par le prix le plus élevé.

2. A l'expiration du délai de présentation de la deuxième série d'offres, l'organisme procède au

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

classement des soumissionnaires et à l'attribution des quantités de produits selon les mêmes critères que ceux prévus au paragraphe 1.

Toutefois, cette attribution ne peut être effectuée qu'après satisfaction de toutes les offres retenues au titre de la première série d'offres.

Article 8

Chaque soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue en est informé immédiatement par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Article 9

1. La transformation du produit attribué est contrôlée sur place pendant toute sa durée par l'organisme compétent de l'État membre dans lequel la transformation a lieu.

2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾.

Les cases n° 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 1152/70 »,

« Zur Verarbeitung gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 1152/70 »,

« Destinato alla trasformazione ai sensi del regolamento (CEE) n. 1152/70 »,

« Bestemd voor verwerking krachtens Verordening (EEG) nr. 1152/70 ».

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

